

D 230124-16

DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VIRIAT

Séance du 23 janvier 2024

Sur convocation en date du 17 janvier 2024, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire le 23 janvier 2024 à 19 h 30, à l'Espace Familles sous la présidence de M. Bernard PERRET, Maire

Étaient présents : Mesdames, Messieurs

| | | |
|-------------------|-------------------------------|--------------------|
| MERLE Emmanuelle | MORAND Alexis | LACOMBE Annick |
| BLANC Jean Luc | BURTIN Béatrice | JANODY Patrice |
| CHANEL Serge | JACQUEMET Rodolphe | CHATARD Kévin |
| VINIÈRE Michel | LAUPRETRE Patrick | BILLOUD Jean-Louis |
| VEUILLET Philippe | BONHOURS Paola | THERMET Laure |
| MARION Isabelle | MOREAU DE SAINT MARTIN Claire | PERDRIX Catherine |
| MERLE Sandra | BURDY Meryl | DAVID Magalie |
| SCHUBERT Anja | MAZUÉ Joséphine | BELQAID Zahira |
| JOSSERAND Raphaël | | |

Étaient excusés :

Myriam BRUNET a donné pouvoir à Jean Luc BLANC
Jean Luc CHEVILLARD a donné pouvoir à Bernard PERRET
Emmanuel TAPONARD a donné pouvoir à Alexis MORAND

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29**Secrétaire de séance** : Emmanuelle MERLE

CONVENTION POUR L'AMENAGEMENT DE LA VOIE VERTE « LA TRAVERSE » EN LIEN AVEC LES ROUTES DEPARTEMENTALES (FRANCHISSEMENT-ABORDS)

Entendu le rapport de M. Rodolphe JACQUEMET, Conseiller municipal délégué aux déplacements doux et nouveaux équipements de loisirs

Vu la délibération du 25 juillet 2023 prenant acte de la présentation du tracé et des travaux de l'itinéraire La Traversée aménagé par Grand Bourg Agglomération qui relie Saint Trivier de Courtes à Ceyzériat en passant par Viriat

Dans le cadre de sa politique d'aménagement de voies de circulation en faveur des modes actifs, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse réalise sur son territoire une opération destinée à la création d'une voie verte dénommée « La Traversée ».

Par ce projet, la collectivité souhaite se doter d'un équipement structurant participant à l'amélioration du cadre de vie, à la diversification des modes de transports du quotidien et au développement touristique de son territoire.

Pour la réalisation de la voie verte, des travaux sont prévus sur les emprises du département sur la RD 975 situé du PR26+505 au PR 26+520 à la limite des communes d'Attignat et de Viriat ; et sur la RD 29A du PR 0+640 au PR 0+900

CONSIDERANT que le Département de l'Ain est gestionnaire de la RD 975 et de la RD29A, il convient d'établir des conventions

D 230124-16

CONVENTION POUR L'AMENAGEMENT D'UN OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT INFERIEUR DE LA RD 975 SITUE DU PR26+505 AU PR 26+520 A LA LIMITE DES COMMUNES D'ATTIGNAT ET DE VIRIAT ;

Il est proposé d'établir une convention entre le Département de l'Ain, la Communauté d'Agglomération, les Communes d'Attignat et de Viriat et la Société Publique Locale IN TERRA afin de fixer les conditions administratives, techniques et financières de la réalisation et de la gestion ultérieure du franchissement par la voie verte de la RD 975 correspondant à un ouvrage de franchissement inférieur de la RD 975 situé du PR26+505 au PR 26+520 à la limite des communes d'Attignat et de Viriat ;

Il est précisé que l'aménagement consiste en :

- la réalisation d'un passage inférieur cadre fermé ;
- le dévoiement par les concessionnaires des réseaux présents sous la RD 975 ;
- la réfection de la chaussée de la RD 975 ;
- l'adaptation du dispositif d'assainissement et de gestion des eaux pluviales sous l'ouvrage ;
- la mise en place des signalisations horizontales et verticales adaptées.

Il est précisé que l'opération d'investissement est à la charge de la Communauté d'Agglomération pour un montant de 700 000 € HT et que ce franchissement s'inscrit dans le cadre plus large de l'aménagement de la Voie verte entre Attignat et Saint-Just sur un linéaire de 11 km pour un investissement total de 2 850 000 € HT.

Il est également précisé que les charges d'entretien et de fonctionnement de l'ouvrage réalisé tel que décrit précédemment seront assurées par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et les Communes d'Attignat et de Viriat selon des modalités qui restent à définir par voie de convention entre les trois collectivités. Le Département de l'Ain assurera les charges d'entretien directement liées à l'emprise routière de la RD 975.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité de :

- adopter les termes de la convention pour l'aménagement d'un ouvrage de franchissement inférieur de la RD 975 situé du PR26+505 au PR 26+520 à la limite des communes d'Attignat et de Viriat, dont un exemplaire est joint à la présente délibération
- noter que l'opération de franchissement est assumée en totalité par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
- autoriser M. le Maire à signer cette convention ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

Le Maire,
Bernard PERRET



A blue circular official stamp of the Mayor of Viriat is visible behind the signature. The stamp contains the text 'MAIRIE DE VIRIAT' and 'AIN'.

Le Secrétaire de Séance,
Emmanuelle MERLE



A blue circular official stamp of the Secretary of the Session of Viriat is visible behind the signature. The stamp contains the text 'MAIRIE DE VIRIAT' and 'AIN'.

Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse

CONVENTION

Relative à la réalisation d'un passage inférieur pour la voie
verte « La Traverse »

RD 975 du PR 26+505 au PR 26+520

- le **Département de l'Ain** représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ain agissant en application de la délibération de la Commission permanente en date du

et

- la **Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse** représentée par Monsieur le Président en application de la délibération du Conseil communautaire du **09 OCT. 2023**

et

- la **Société Publique Locale (SPL) IN TERRA** représentée par Monsieur le Président de la SPL et agissant en qualité de mandataire du Maître d'ouvrage.

et

- la **Commune d'Attignat** représentée par Monsieur le Maire en application de la délibération du Conseil municipal du

et

- la **Commune de Viriat** représentée par Monsieur le Maire en application de la délibération du Conseil municipal du

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre du prolongement de la voie verte « La Traverse », la **Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse** souhaite réaliser des travaux sur la RD 975 et construire un Passage Inférieur Cadre Fermé permettant aux usagers de la voie verte de traverser la RD 975. Les travaux sont situés entre l'ouvrage de l'A40 et l'intersection avec la RD 92, sur le territoire de la Commune d'Attignat.

La **Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse** intervient en tant que Maître d'ouvrage des travaux.

La **Société Publique Locale (SPL) IN TERRA** intervient en tant que mandataire du Maître d'ouvrage.

Le **Département de l'Ain** intervient en tant que gestionnaire de la RD 975.

La **Commune d'Attignat** est concernée par la situation géographique de la construction du passage inférieur.

La **Commune de Viriat** est concernée par la situation géographique de la construction du passage inférieur.

Il est convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La convention porte sur la réalisation d'un Passage Inférieur Cadre fermé permettant aux usagers de la voie verte portée par la **Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse** de traverser la RD 975 sur la commune d'Attignat.

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions administratives, financières et techniques de réalisation des travaux d'aménagement décrits à l'article 2 ;
- de déterminer les obligations de chacune des parties en matière d'entretien et de maintenance relative :
 - aux espaces verts et plantations,
 - à l'assainissement,
 - au passage inférieur et ses murs de soutènement,
 - à la chaussée de la voie verte sous l'ouvrage et rampes d'accès.

Elle durera tant que l'équipement réalisé par le Maître d'ouvrage restera en service.

Les obligations d'ordre général des parties sont fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Description de l'aménagement

L'opération comprend l'aménagement d'un passage inférieur et des rampes d'accès permettant à la voie verte de franchir la RD 975, selon le plan joint en annexe.

Les travaux comprennent :

- la réalisation d'un Passage Inférieur Cadre Fermé (PICF) coulé en place selon les règlements en vigueur sur la construction des ouvrages d'art. L'ouvrage sera équipé de rampes d'accès et des murs de soutènement en U des 2 côtés de l'ouvrage ;
- le dévoiement des réseaux présents sous la RD 975 par les concessionnaires ;
- la réfection de la chaussée de la RD 975 ;
- l'adaptation du dispositif d'assainissement et la mise en place d'un dispositif d'assainissement et de gestion des eaux pluviales sous le PICF ;
- la mise en place des signalisations horizontales et verticales adaptées.

Toute modification de l'aménagement devra faire l'objet d'un accord préalable du **Département de l'Ain**, sous forme d'avenant.

Article 3 : Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre

La Maîtrise d'ouvrage de l'opération d'investissement sera assurée par la **Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse**.

La Maîtrise d'œuvre des travaux sera assurée par « **Apogee Structures** » situé à **Dannemarie sur Crête (25)**.

Article 4 : Occupation du domaine public

Le Maître d'ouvrage est autorisé à occuper le domaine public départemental pour réaliser les aménagements décrits à l'article 2. Cette occupation, précaire et révocable, est attribuée à titre gratuit.

Tous les embellissements et améliorations que le Maître d'ouvrage pourra faire sur ces biens seront de fait intégrés au domaine public du **Département de l'Ain**.

Toute intervention sur les réseaux secs ou humides nécessitera une demande préalable auprès du gestionnaire de la voie. **La RD 975 étant une route du réseau structurant, il ne sera délivré aucune autorisation de tranchée sous la chaussée hors de l'emprise des terrassements du PI. Les traversées en dehors de cette emprise devront être réalisées par fonçage.**

Article 5 : Charges d'investissement

Le financement de l'opération d'investissement, y compris toutes sujétions de chantier (démontage des îlots, création du dévoiement provisoire de la RD 975, travaux de remise en état de la RD 975 avec la remise en place des îlots et des accotements...), est assuré par la **Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse**.

Article 6 : Charges d'entretien et de fonctionnement

6-1 Charges d'entretien assurées par la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse et les Communes :

Les charges d'entretien, d'exploitation et de fonctionnement de l'aménagement rappelées ci-après et décrit à l'article 2 seront assurées par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et les communes d'Attignat et de Viriat selon des modalités qui restent à préciser entre les trois collectivités et qui seront fixées par conventionnement spécifique. Cela concerne les charges suivantes :

- * L'ouvrage et les murs de soutènement ;
- * Les rampes d'accès au PI et la chaussée de l'ouvrage ;
- * Tous les dispositifs d'assainissement et de gestion des eaux pluviales de la voie verte ;
- * Les trottoirs, bordures et accessoires (garde-corps) sur l'ouvrage ;
- * Les plantations et espaces verts en bordure de la voirie ;
- * La signalisation verticale directionnelle et la signalisation liée à la voie verte.

Dans ce cadre, elles s'engagent à maintenir en bon état les ouvrages réalisés afin de ne pas nuire au domaine public, à son entretien, à son exploitation et à la sécurité publique.

6-2 Charges d'entretien assurées par le Département de l'Ain :

Le **Département de l'Ain** assure dans le cadre de l'aménagement du PR 26+505 au PR 26+520 :

- * l'entretien et la réparation de la couche de roulement sur l'ouvrage au sens le plus strict et des dispositifs de retenue ;
- * la surveillance de l'ouvrage tous les 3 ans et la transmission du procès-verbal de visite à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse.

Le **Département de l'Ain** assurera les charges d'entretien après signature du procès-verbal de conformité de l'aménagement.

6-3 Garantie d'entretien :

En cas de défaut d'entretien qui pourrait porter atteinte à la sécurité publique, à la fluidité normale du trafic, à l'écoulement des eaux de ruissellement en provenance de la chaussée de la RD N° 975 ou à la pérennité des ouvrages, le **Département de l'Ain** pourra après mise en demeure, se substituer à la **Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse et aux Communes** et faire exécuter aux frais de celles-ci les travaux nécessaires, y compris la déconstruction.

Article 7 : Prescriptions techniques

Le Maître d'ouvrage s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées ci-dessous.

Contexte routier :

En moyenne journalière, le trafic est de 13 802 véhicules dont 623 poids lourds sur la RD N° 975 (comptage de 2017).

Obligations

Les dispositifs implantés sur route départementale devront être conformes aux préconisations des guides thématiques du CEREMA relatifs aux aménagements projetés et/ou aux normes spécifiques en vigueur le cas échéant.

Dispositions spécifiques :

En phase travaux, toutes les dispositions devront être prises pour assurer la fluidité du trafic sur la RD 975 et la sécurité des usagers. Les mesures mises en place devront être soumises à la validation du Département. En cas de non-respect de ces préconisations ou de danger identifié, le Département pourra stopper les travaux dans l'attente de la résolution du problème.

Dans le cadre de la construction de ce passage inférieur, il est nécessaire que la RD 975 soit déviée provisoirement par le pétitionnaire. La structure de chaussée mise en œuvre sur le dévoiement devra permettre d'écouler le trafic actuel pendant la totalité de la durée du chantier sans que des interventions curatives ne soient nécessaires. A ce titre, le Département préconise la structure suivante pour répondre à ces critères : **Géotextile + 45 cm de GNT 0/80 + 10 cm de GNT 0/31,5 + 10 cm GB 0/10.**

Le dispositif de retenue sur le dévoiement doit être de type SMV BT4.

Le dévoiement devra permettre une vitesse de croisement entre poids lourds de 15 km/h minimum. En conséquence, il convient de limiter la vitesse maximale autorisée à 30 km/h pour les véhicules légers et à 10 km/h pour les poids-lourds ; s'il est constaté des vitesses trop élevées il conviendra de les contraindre physiquement ; une demande d'arrêt temporaire doit être adressée à rsdp-ouest@ain.fr.

Le marquage axial sur le dévoiement sera une ligne continue jaune de 10 cm de largeur.

Les différents plans d'exécution des travaux et les fiches matériaux, devront être soumis à la Direction des routes préalablement au démarrage, pour validation.

Le remontage et le prolongement de la glissière de sécurité devront être réalisés conformément aux normes et prescriptions techniques en vigueur.

Dispositions générales :

Les tampons ou regards seront mis sous accotement ou sous trottoirs.

Toutes les extrémités des zones bordurées seront traitées avec des bordures plongeantes passant de leur pleine hauteur à zéro centimètre de vue et aucun obstacle ne devra se trouver sur les trajectoires des véhicules, notamment des deux roues, afin de ne pas aggraver les conséquences des éventuelles sorties de route.

Les éventuelles découpes de chaussée seront rectilignes, les couches décalées conformément au guide de réalisation des chaussées.

Sous les élargissements de chaussée, la structure sera reprise sur une largeur minimale de 2 m d'une extrémité à l'autre, sans « sifflet », afin de permettre le compactage des matériaux conformément aux prescriptions en vigueur.

La signalisation sera mise en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les panneaux seront de gamme normale et de classe 2 (hors signalisation vélo). Leur implantation ne devra en aucun cas compromettre l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Article 8 : Contrôles

La direction des routes (*Pôle RSDP ouest* : rsdp-ouest@ain.fr / tél. 04 37 85 83 90) du **Département de l'Ain** sera associée au lancement des travaux et **invitée à la première réunion de chantier**.

De plus, dans le cadre du suivi de la réalisation de ces travaux, le **Département de l'Ain** pourra prendre toutes dispositions pour le contrôle de leur exécution dans les règles de l'art (portant sur la nature des matériaux et les épaisseurs notamment).

Le Département de l'Ain pourra ainsi réaliser pour son propre compte les essais suivants, au fur et à mesure de l'avancement du chantier :

- sur les tranchées, vérification de la compacité au « panda » ;
- réception de la couche de forme avant application de la couche de liaison par des essais de « plaque » ;
- vérification des épaisseurs et des densités de la couche de liaison au « gammadensimètre » ou par « carottage » ;
- vérification des épaisseurs et des densités de la couche de roulement par « carottage » et de l'adhérence par des « essais PMT ».

Le **Département de l'Ain** vérifiera la conformité de l'aménagement sur son domaine public (route + dépendances) sur la base des obligations réglementaires en vigueur et des fiches de son guide d'entretien routier.

A l'issue des travaux, un procès-verbal contradictoire garantissant la conformité de l'aménagement à l'ensemble des prescriptions techniques détaillées dans l'article 7 de la présente convention sera signé par les parties concernées (cf. Annexe 1).

En cas de non-conformité, la **Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse** sera mise en demeure de régulariser l'aménagement et de le rendre conforme aux prescriptions techniques. En cas de non-régularisation à l'issue du délai imparti par la mise en demeure, les travaux seront exécutés d'office par le Département y compris la déconstruction.

En cas de danger relatif à la sécurité routière et/ou à la conservation du patrimoine départemental, les travaux d'urgence nécessaires seront exécutés d'office sans mise en demeure préalable.

Dans tous les cas, la **Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse** s'engage à rembourser au Département les frais qu'il aura engagés afin d'assurer la conformité de l'aménagement aux prescriptions prévues dans la présente convention.

Article 9 : Récolement des ouvrages

Le **Maître d'ouvrage** transmettra un dossier complet des ouvrages exécutés au **Département de l'Ain** (*Direction des routes, 45 avenue Alsace-Lorraine CS 10114 01003 Bourg-en-Bresse*). S'agissant de documents administratifs, ils peuvent être communiqués aux tiers ayant à faire instruire des projets d'occupation du domaine public.

Article 10 : Responsabilité

Le Maître d'ouvrage est responsable vis-à-vis des tiers des dommages résultant de ces aménagements, dans les limites de l'exercice de sa mission définie dans la présente convention.

Article 11 : Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Lyon.

à Bourg-en-Bresse, le
le Président
du Conseil départemental de l'Ain,

à Bourg en Bresse, le **23 OCT. 2023**
le Président
de la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse



à, le
le Président
de la Société Publique Locale (SPL) IN TERRA

à Attignat, le
le Maire

à Viriat, le
le Maire

Annexe 1 : Procès-verbal de conformité des aménagements

L'objet de ce document réalisé à l'issu d'une visite conjointe entre le maître d'ouvrage et le gestionnaire de la route départementale est de vérifier la conformité de l'aménagement à la convention autorisant ces travaux.

1. Rappel du projet

Description sommaire : Création d'un passage inférieur pour la voie verte « La Traverse » RD 975 – Attignat / Viriat.

Principales préconisations de la convention : Cf. article 7.

Date de signature de la convention :

Date de début des travaux :

2. Conformité

Les travaux sont-ils conformes à la convention et ses annexes ?

OUI

NON

Si non, quelles sont les principales adaptations réalisées en phase chantier :

L'agence routière a-t-elle été informée de ces modifications ?

OUI

NON

Sont-elles conformes aux règles de l'art ?

OUI

NON

Les plans de récolement ont-ils été fournis ?

OUI

NON

3. Réserves à lever par le maître d'ouvrage

3a. Travaux immédiats de mise en sécurité :

Date de réalisation :

3b. Travaux de mise en conformité :

Date de réalisation :

Tous travaux non conformes engageront la responsabilité exclusive de la commune en cas d'accident.

4. Remise de l'ouvrage

L'ouvrage réalisé est intégré au domaine public départemental à compter du :

Pour le Département de l'Ain,

Nom :

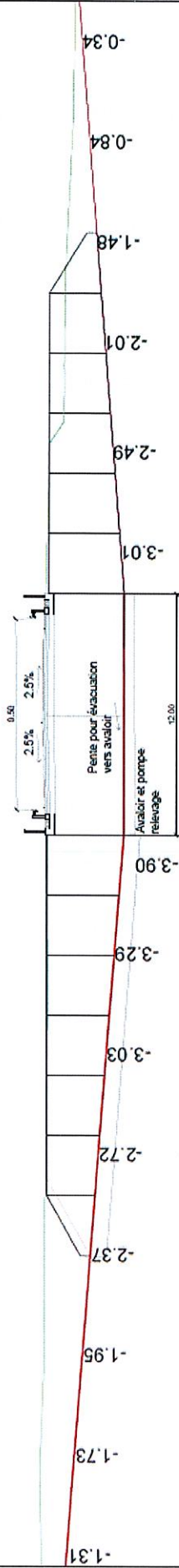
Signature :

Pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse,

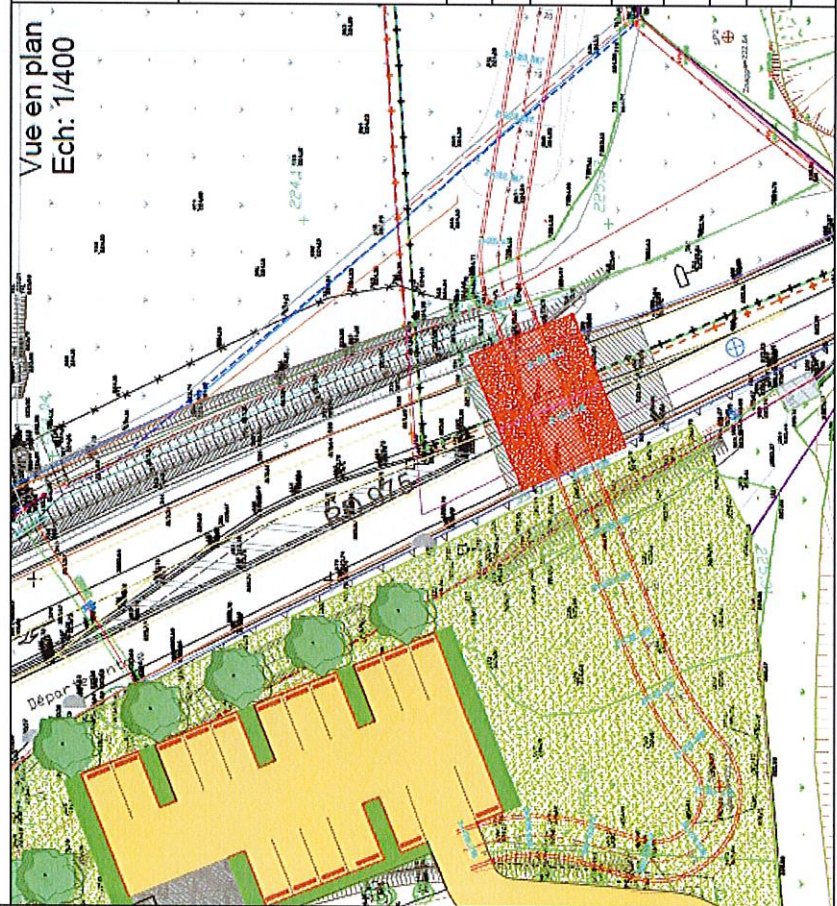
Nom :

Signature :

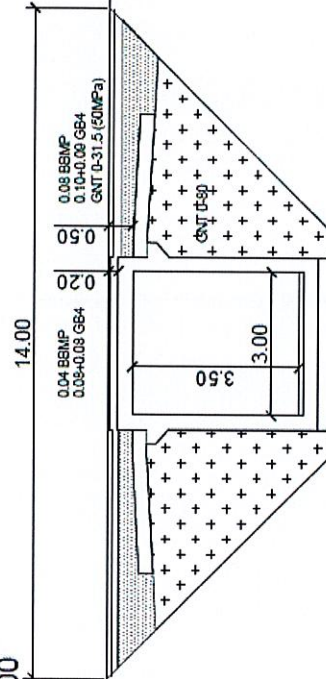
Profil en long Voie Verte
Ech: 1/200



Vue en plan
Ech: 1/400



Coupe en travers
Ech: 1/100



EP AVP PRO DCE VISA DOE

Fond de Plan dressé par : -

Plans OA 1:PICF

NUMERO DE PLAN:

NUMERO D'ETUDE
17CRA209

DATE
03/12/2022



AGENCE RHONE-ALPES
18 rue Felix Mangini
69009 LYON
Tel.: (33) 04.72.19.89.70

ECHELLE:

varie

CHEF DE PROJET

V. JOUVE

